



Northwest Territories Canada

REGULATIONS REGISTER  
REGISTRE DES RÈGLEMENTS

Registered in the  
Regulations Register  
under registration  
number R-23-2018

Inscrit au  
registre des règlements  
le Sept. 20 18  
n° d'enregistrement  
R-23-2018

Filed By [Signature]

Déposé par [Signature]

Registrar of Regulations  
registraire des règlements

MINE HEALTH AND SAFETY ACT

LOI SUR LA SANTÉ ET LA  
SÉCURITÉ DANS LES MINES

MINE HEALTH AND SAFETY  
REGULATIONS, amendment

RÈGLEMENT SUR LA SANTÉ ET LA  
SÉCURITÉ DANS LES MINES—Modification

The Commissioner, on the recommendation of the Minister, under section 45 of the *Mine Health and Safety Act* and every enabling power, orders as follows:

La commissaire, sur la recommandation du ministre, en vertu de l'article 45 de la *Loi sur la santé et la sécurité dans les mines* et de tout pouvoir habilitant, décrète :

1. The *Mine Health and Safety Regulations*, established by regulation numbered R-125-95, are amended by these regulations.
2. Paragraph 18.01(f) is repealed.
3. The following is added after section 18.02:

1. Le *Règlement sur la santé et la sécurité dans les mines*, pris par le règlement n° R-125-95, est modifié par le présent règlement.
2. L'alinéa 18.01f) est abrogé.
3. Le même règlement est modifié par insertion, après l'article 18.02, de ce qui suit :

PART XVIII.I

PARTIE XVIII.I

IMPAIRMENT

FACULTÉS AFFAIBLIES

18.1.01.(1) In this section, "impaired" means a deteriorated or weakened state of judgment, physical abilities, or both, as a result of fatigue, illness, alcohol or drugs, that causes a departure from the normal abilities required to safely complete an employee's duties.

18.1.01.(1) Dans le présent article, «facultés affaiblies» s'entend de l'état détérioré ou affaibli du jugement ou de la capacité physique, ou les deux, en raison de la fatigue, d'une maladie, de l'alcool ou de drogues, qui déroge aux capacités normales exigées pour permettre à un employé d'accomplir ses tâches en toute sécurité.

(2) No employee shall enter or remain in a worksite if the employee is impaired.

(2) L'employé n'accède pas ou ne demeure pas au lieu de travail s'il a les facultés affaiblies.

(3) No owner or manager shall permit an employee to enter or remain in a worksite if the employee is impaired.

(3) Le propriétaire ou le directeur ne permet pas à un employé d'accéder ou de demeurer au lieu de travail si ce dernier a les facultés affaiblies.

(4) All employees must inform the owner or manager if they are impaired.

(4) L'employé doit informer le propriétaire ou le directeur s'il a les facultés affaiblies.



(5) An owner shall, in consultation with the Committee or representative, or, if no Committee or representative is available, with a reasonable number of workers, develop, maintain and make readily available to employees, a written policy regarding impairment that includes

- (a) the duties of employees with respect to identification and reporting of impairment;
- (b) the duties of owners, managers and supervisors with respect to identification of impairment, employee protection and corrective action respecting employees in breach of the policy;
- (c) a policy implementation plan;
- (d) a hazard identification and assessment methodology;
- (e) preventive measures to be undertaken by owners and employees;
- (f) employee education programs; and
- (g) a policy evaluation mechanism.

(5) Le propriétaire, en consultation avec le comité ou un représentant ou, si le comité ou un représentant n'est pas disponible, avec un nombre raisonnable d'employés, élabore, maintient et rend facilement accessible aux employés une politique écrite concernant les facultés affaiblies qui comprend les éléments suivants :

- a) les obligations des employés en ce qui concerne l'identification de facultés affaiblies et l'obligation de les signaler;
- b) les obligations des propriétaires, des directeurs et des surveillants en ce qui concerne l'identification de facultés affaiblies, la protection des employés et les mesures correctives à l'égard des employés qui agissent en violation de la politique;
- c) un plan en ce qui concerne la mise en oeuvre de la politique;
- d) une méthodologie en ce qui concerne l'identification et l'évaluation des risques;
- e) les mesures préventives devant être entreprises par les propriétaires et les employés;
- f) les programmes de formation des employés;
- g) un mécanisme d'évaluation de la politique.

Dated September 12<sup>th</sup>, 2018.

Fait le 12<sup>th</sup> septembre 2018.



Margaret Thom  
Commissioner of the Northwest Territories  
Commissaire des Territoires du Nord-Ouest